

# ***31 ATHÈNES***

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE  
AU CAPITAL DE 100,00 EUROS  
SIÈGE SOCIAL : 32 CHEMIN YVES DOLLO  
13007 MARSEILLE

## **STATUTS**

**LE SOUSSIGNÉ :**

❖ **La Société WIM GROUP**

Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 10 000,00 euros,  
Dont le siège social est situé à MARSEILLE (13007), 32 Chemin Yves Dollo,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le  
numéro 844 485 250,

Représentée par son Président, **Monsieur Guillaume SEDE.**

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Paraphe :



## **TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, de construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, la vente et la cession d'immeubles détenus en biens propres, l'administration et plus généralement l'exploitation par bail ou sous quelque autre forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis.**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **31 ATHÈNES** »

Paraphe :



Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **MARSEILLE (13007), 32 Chemin Yves Dollo**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés. Dans ce cas, le Président informe les associés ou l'associé unique et est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société dans les conditions prévues par les présents Statuts ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31/12/2024.

Paraphe :



## **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS**

### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la société :

|                  |                              |
|------------------|------------------------------|
| <b>WIM GROUP</b> | <b>CENT EUROS (100,00 €)</b> |
| <b>TOTAL</b>     | <b>CENT EUROS (100,00 €)</b> |

Ladite somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert à la Banque BNP PARIBAS agence Cap Joliette, située 5 boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Cette somme ne pourra en être retirée par le Président de la société avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros** (100,00 €) divisé en **cent** (100) **actions** de **un euro** (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart (1/4) au moins de leur nominal lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice

Paraphe :



de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- (a) Forme nominative – Registres : Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans un « registre de mouvement de titres » tenu par la Société.  
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives : La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
- (c) Droit de vote : Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (e) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (f) Groupement d'actions : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- (g) Indivisibilité des actions : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un

Paraphe :



mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**(h) Propriété démembrée des actions** : Pour les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

**(i) Transfert des actions et droits et obligations attachés** : Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit. En cas d'actions de catégories différentes, les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

**(j)** Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **1. Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Paraphe :



Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sous réserve des dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 14 des Statuts.

## **2. Réduction du capital social**

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **3. Amortissement du capital social**

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

# **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

**1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**2.** Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine-propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Paraphe :



3. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un virement de compte à compte et par la signature d'un ordre de mouvement. Elle devient opposable à l'égard des tiers et de la société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause sur le registre des mouvements.

4. En cas de décès d'un associé, les actions qu'il détenait seront transmises à ses héritiers et/ou ayants droit lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers et/ou ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Présidence de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et/ou ayants droit, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 (g) des présents statuts.

5. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

6. Lorsque le capital social de la Société est détenu par un associé unique, les transferts de Titres sont libres. Dès lors que le capital social de la Société est détenu par plus d'un associé, le transfert des titres est soumis aux droits de préemption et d'agréments visés aux articles suivants. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une Société après réunion de toutes les actions en une seule main, partage de personne morale.

### **ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés. En conséquence, dans les cas de cessions soumises au respect du droit de préemption, l'associé cédant s'interdit de mettre en œuvre le projet de transfert de titre sans mettre préalablement les autres associés, à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les titres objets dudit projet de transfert dans les conditions définies au présent article.

Paraphe :



2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

3. Dans un délai de vingt (20) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant. Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes. Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification. Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification visée ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. En cas de carence du cédant : Si le cédant n'a pas réalisé le transfert dans le délai de réalisation, la transcription du transfert de propriété des titres concernés dans les registres sociaux pourra intervenir par simple notification de cette défaillance par le plus diligent des bénéficiaires du droit de préemption au Président ou à l'un des Directeurs Généraux (les présentes valant mandat irrévocable du cédant) à charge pour le bénéficiaire de consigner le prix de transfert des titres auprès de tout officier ministériel de son choix. Le cédant sera informé de cette régularisation par notification émanant du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, ou à défaut par la partie la plus diligente et

Paraphe :



sera invité à se présenter, soit personnellement, soit par mandataire dûment habilité, à l'effet de percevoir le prix de transfert des titres.

**7. En cas de carence du bénéficiaire du droit de préemption** : A défaut de réalisation du transfert avant l'expiration du délai de réalisation du fait d'un bénéficiaire du droit de préemption et en l'absence de substitution d'un ou plusieurs autres bénéficiaires du droit de préemption, le transfert des titres offerts pourra être résolu de plein droit à l'égard des bénéficiaires du droit de préemption concernés à la seule initiative du cédant. Ce dernier devra à cet effet notifier sa décision aux bénéficiaires du droit de préemption ainsi qu'au Président ou à l'un des Directeur Généraux et pourra céder librement les titres offerts, la résolution de la cession intervenant sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire.

**8.** Si un associé ne respecte les règles de formes ou les délais stipulés dans le présent article, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre de ce seul projet de transfert exclusivement, ledit projet de transfert pouvant s'opérer librement à son égard.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### **ARTICLE 14 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT**

**1.** Les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf en cas de cession entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective lors d'une Assemblée Générale adoptée à la majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers (2/3) des voix, des associés présents ou représentés.

**2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession pour consulter les associés sur la demande d'agrément. Il leur transmettra à cet effet une copie de ladite notification.

**3.** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au

Paraphe :



cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément et sous réserve du droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

5. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers agréés, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné et la cession envisagée pourra être réalisée. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6. Dans l'hypothèse où la cession projetée emporterait l'agrément de tous les associés, la collectivité des associés peut renoncer préalablement à l'application de la procédure d'agrément à l'unanimité et par un acte écrit.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 – NULLITÉ DES CESSIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Paraphe :



**ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

**ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Paraphe :



Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ Défaut d'affectio societatis ;
- ✓ Mécontentement durable entre associés ;
- ✓ Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- ✓ Manquements d'un associé à ses obligations ;
- ✓ Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- ✓ Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
- ✓ Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- ✓ Violation d'une disposition statutaire ;
- ✓ Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- ✓ Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- ✓ Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés, consultés à l'initiative du Président et statuant à la majorité des voix disposant

Paraphe :



du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est envisagée participant au vote. A défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, désignera ce tiers arbitre.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

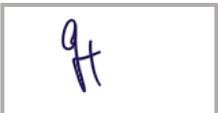
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Paraphe :



## **TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **ARTICLE 19 – PRÉSIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **1. Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

La personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **2. Durée des fonctions**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'après l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- Par la révocation : Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société et par décision collective prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. Le Président associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.  
En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
  - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

Paraphe :



- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
  - exclusion du Président associé.
- Par le décès (personne physique) ou la disparition (personne moral).
- Par l'incapacité du Président : Dans l'hypothèse où le Président serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la Société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Président sera nommé par décision collective des associés.
- Par l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou personne morale.
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de dissolution amiable ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **3. Rémunération**

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La Présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

### **4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer la preuve.

Paraphe :



Les pouvoirs du Président pourront être limités, d'une part par les dispositions des présents statuts et d'autre part, par décisions des associés. Ces décisions sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans sa gestion.

## **ARTICLE 20 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS**

1. La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personne physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, qui pourront disposer des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la Société en toutes circonstances vis-à-vis des tiers.

Ils disposent à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixées par les présents statuts ou par la décision qui les nomme.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué ou non qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et la durée de ses fonctions sont déterminés par la décision de nomination.

S'il exerce ses fonctions à durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

2. Les modalités d'attribution de sa rémunération et son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

Paraphe :



3. Sa révocation répond aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 19 ci-dessus.

La cessation des fonctions de Président ne met pas fin à celles du ou des Directeurs Généraux.

### **ARTICLE 21 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, d'un directeur Général (Délégué ou non), sur délégation du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, rapporté à trois (3) exercices pour une désignation volontaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives, dans les mêmes conditions que les associés.

Paraphe :



## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Ce rapport est établi par le Commissaire aux comptes. Dans l'hypothèse où un Commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants et aux associés de la société.

Paraphe :



## **TITRE IV : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes sans préjudices des pouvoirs conférés par les statuts aux organes dirigeants :

#### **Décisions ordinaires :**

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination et rémunération du Président ou d'un organe dirigeant.

#### **Décisions extraordinaires :**

- Modification du capital (notamment : augmentation, amortissement, réduction) ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, liquidation de la Société, nomination du liquidateur ;
- Transformation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des Statuts ;
- Révocation du Président ou d'un organe dirigeant.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

### **ARTICLE 25 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **1. Forme et modalités**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de cinq pourcent (5 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

S'il existe un Comité Social et Economique, il peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence conformément à l'article L.2323-72 du Code du Travail.

Paraphe :



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de vote par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande, l'associé devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de représentation aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou un tiers, les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité d'un pouvoir, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée. En application des dispositions de l'article R225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image des participants à distance.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite. Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication écrit pour éclairer et informer les associés sont libres (courrier électronique, télex, télécopie etc.).

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des associés doivent avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Les associés peuvent en toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le

Paraphe :



cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, ou en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire. A chaque Assemblée est tenue une feuille et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas d'associé unique, les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre prévu à cet effet. L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à tout époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

## **2. Assemblée Générale Ordinaire : Quorum et majorité**

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

## **3. Assemblée Générale Extraordinaire : Quorum et majorité**

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Paraphe :



Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

#### **4. Décisions adoptées à l'unanimité**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Toutes décisions ayant pour conséquence une augmentation des engagements des associés (ex : Transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple en raison de la responsabilité solidaire et indéfinies des dettes sociales, augmentation de capital social par élévation du montant nominal des actions) ;
- Toutes opérations de fusion ou scission ;
- La modification des clauses relatives à l'agrément, la préemption et l'exclusion d'un associé ;
- Transfert de siège social à l'étranger ;
- Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Paraphe :



## **TITRE V : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Si la Société en est dotée, tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité social et économique.

### **ARTICLE 27 – AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits de la société, constatés par les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, des charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions constituent les bénéfices de l'exercice.

Sur ces bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % (CINQ POUR CENT) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Paraphe :



Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer en tout ou partie.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

## **ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphe :



Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si la dissolution n'est pas prononcée, que les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital social devra être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Paraphe :

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink.

## **TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par réalisation ou extinction totale de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée c'est-à-dire deux tiers (2/3) des voix, des associés présents ou représentés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Paraphe :



## **TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES – STIPULATIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRÉSIDENT**

#### **1. Président**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Guillaume SEDE,**

Né le 11 novembre 1984 à MARSEILLE (12<sup>ème</sup> arrondissement), de nationalité française, Domicilié et demeurant à MARSEILLE (13007), 32 Chemin Yves Dollo.

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 32 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS**

La Société peut recevoir des associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

### **ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – PERSONNALITÉ MORALE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, mandat exprès est donné à M. le Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Paraphe :



- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **ARTICLE 34 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 35 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

A MARSEILLE  
Le 21 mars 2024  
En 5 exemplaires originaux

**Monsieur Guillaume SEDE**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de président*  
*g sede*

**La SASU WIM GROUP**

Associée unique

Représentée par son Président, **Monsieur Guillaume SEDE**

*g sede*

Paraphe :

*g*

**ANNEXE 1**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN  
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire

Paraphe :

A small rectangular box containing a handwritten signature in blue ink.